

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes**

2ème Chambre

Rôle de la séance publique du 16/12/2025 à 09h15

Présidente : Madame MONTES-DEROUET

Assesseurs : Monsieur DIAS et Madame ROSEMBERG

Greffière : Madame MARCHAND

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LE BRUN

01) N° 2302084

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur	M. S Alexis	SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur	SAEML LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT	ERNST & YOUNG NANTES
Autres parties	NANTES METROPOLE	ERNST & YOUNG NANTES

Requête de M. Alexis S contre l'ordonnance n° 2215706 du 22 juin 2023 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes l'a condamné, sur la demande de la société d'économie mixte Loire Océan Développement sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, à verser à la société d'économie mixte Loire Océan Développement une provision de 24 378,70 euros toutes taxes comprises, assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 novembre 2022, correspondant au montant d'une participation aux coûts d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

02) N° 2303857

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur	SCEA DE GUERCHEVILLE	Me MASSAGUER
Défendeur	COMMUNE DE COLOMBY-ANGUERNY	SELARL JURIADIS

Requête de la SCEA DE GUERCHEVILLE contre le jugement n° 2202805 du 27 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juin 2022 par lequel le maire de Colomby-Anguerny a refusé de lui délivrer un permis de construire pour l'extension à un bâtiment agricole existant et un atelier de transformation et la décision implicite rejetant son recours gracieux du 23 août 2022,

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LE BRUN

03) N° 2401880

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur	Mme	L	Negeset	Me RODRIGUES DEVESAS
	M.	T	Salomon	Me RODRIGUES DEVESAS
	Mme	S	Yorsalem	Me RODRIGUES DEVESAS

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de M. Solomon T et Mme N contre le jugement n° 2305327 du 5 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 27 avril 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre les décisions du 7 février 2023 de l'autorité consulaire française en Ethiopie refusant aux enfants Yohana, Yordanos et Yorsalem S la délivrance de visas d'entrée et de long séjour en qualité de membres de famille d'une réfugiée.

04) N° 2402852

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur	Mme	I	Mounira	Me CANDON
	Mme	O	Moinourou	Me CANDON

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de Mme Mounira I et Mme Moinourou O contre le jugement n° 2311213 du 31 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur le recours, réceptionné le 2 mai 2023, contre la décision de l'autorité diplomatique française aux Comores refusant de délivrer à Mme M un visa de long séjour en qualité de visiteuse.

05) N° 2403139

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur	M.	B	MATHIS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR		

Requête de M. B contre le jugement n° 2313440 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 février 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision du 8 août 2022 de l'autorité consulaire française à Karthoum (Soudan) refusant de délivrer à l'enfant Jobane Claudio B un visa d'entrée et de long séjour en France en qualité de membre de famille de réfugié.

06) N° 2403176

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur	Mme	D	Massitan	DRIDI
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de Mme Massitan D contre le jugement n° 2312950 du 11 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 28 février 2023 par laquelle le président de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a confirmé la décision de l'autorité consulaire française à Bamako (Mali) refusant un visa d'entrée et de long séjour à la jeune Fatoumata C en qualité de bénéficiaire de la procédure de regroupement familial, ensemble la décision consulaire.

2ème Chambre

Rôle de la séance publique du 16/12/2025 à 10h30**Présidente** : Madame MONTES-DEROUET**Assesseurs** : Monsieur DIAS et Madame ROSEMBERG**Greffière** : Madame MARCHAND**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LE BRUN****01) N° 2403462****RAPPORTEURE : Mme ROSEMBERG**

Demandeur	COMMUNE DE REGNEVILLE-SUR-MER	SELARL JURIADIS
Défendeur	M. et Mme B Bernard Philippe Sylvain	SELARL CHRISTOPHE LAUNAY
Autres parties	M. M Jacques	
Requête de la commune de Regnéville-Sur-Mer contre le jugement n° 2300880 du 9 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a, à la demande de M. et Mme B Bernard et Danielle, annulé l'arrêté du 25 janvier 2023 par lequel le maire de Regnéville-sur-Mer a accordé à M. Jacques M un permis d'aménager un lotissement de huit parcelles.		

02) N° 2403578**RAPPORTEURE : Mme ROSEMBERG**

Demandeur	COMMUNE DE SAINT PIERRE QUIBERON	Me COLAS
Défendeur	SCI JOYEUX IMMOBILIER	Me JEAN-MEIRE
	Mme M Catherine	Me JEAN-MEIRE
	M. P François Philippe Jacques André	Me JEAN-MEIRE
Renvoi CE n° 492707 du 12 décembre 2024 après cassation de l'arrêt n° 22NT00191 du 16 janvier 2024 par lequel la cour a annulé le jugement n° 1904188 du 19 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, à la demande de la SCI JOYEUX et autres, annulé l'arrêté du 12 juin 2019 du maire de la commune de Saint-Pierre-Quiberon ainsi que la décision du 21 août 2019 en tant seulement qu'ils refusent, après avoir retiré le permis de construire tacite du 18 mars 2019, de délivrer le permis de construire sollicité par la SCI Joyeux Immobilier, assorti de prescriptions destinées à assurer le respect des dispositions de l'article Ub11 du règlement du plan local d'urbanisme concernant la forme des ouvertures et la largeur des lucarnes ainsi que des dispositions des articles N1 et N2 du même règlement s'opposant à l'implantation de toute construction en zone Na et, d'autre part, enjoint au maire de Saint-Pierre-Quiberon de délivrer à la SCI Joyeux un permis de construire assorti de telles prescriptions dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.		

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LE BRUN

03) N° 2403358

RAPPORTEURE : Mme ROSEMBERG

Demandeur Mme A Me SMATI
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de Mme A contre le jugement n° 2309379 du 7 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 20 décembre 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a confirmé la décision de l'autorité consulaire françasie au Soudan refusant un visa de long séjour pour Mme A au titre de la réunification familiale.

04) N° 2403393

RAPPORTEURE : Mme ROSEMBERG

Demandeur Mme S Ramatoulaye QUENNEHEN-TOURBIER
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de Mme Ramatoulaye S contre le jugement n° 2313332 du 11 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur le recours préalable formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Dakar (Sénégal) rejetant la demande de visa d'entrée et de long séjour présentée pour l'enfant mineur au titre de la réunification familiale.